

Date de dépôt : 23 décembre 2013

Rapport

du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2012

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2012 (LOJ - E 5 05), le conseil supérieur de la magistrature présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

Mission

Pendant l'exercice de leur charge, les magistrats titulaires, assesseurs et suppléants sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 LOJ).

Composition

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2012, le conseil supérieur de la magistrature a été composé de M^{me} Christine Junod, présidente de la Cour de justice et de M. Daniel Zappelli, procureur général, membres de droit ; de MM. Philippe Thélin, vice-président de la chambre administrative de la Cour de justice, Thierry Wuarin, président du Tribunal tutélaire, David Robert, juge au Tribunal civil et Stéphane Zen-Ruffinen, juge au Tribunal pénal, élus par les magistrats de carrière ; MM. Marc Bonnant et Michel Valticos, avocats, élus par les avocats inscrits au registre professionnel ; enfin, M^{me} Lorella Bertani, avocate, et M^{me} Audrey Leuba, professeure à l'Université de Genève, ainsi que M. Costin Van Berchem, notaire, désignés par le Conseil d'Etat (art. 17 al. 1 LOJ).

Dès le 1^{er} avril 2012, M. Olivier Jornot, procureur général, a remplacé M. Daniel Zappelli, démissionnaire.

M^{me} Nathalie Perucchi a assuré la fonction de secrétaire du conseil supérieur de la magistrature, secondée par M^{me} Jessica Dentella Giaque dès le mois de décembre 2012.

Séances

Au cours de l'année 2012, le conseil supérieur de la magistrature s'est réuni en séance ordinaire les 16 janvier, 6 février, 12 mars, 23 avril, 14 mai, 11 juin, 3 septembre, 8 octobre, 3 et 17 décembre.

Il a tenu, en outre, une séance plénière extraordinaire la journée du 9 février 2012, consacrée aux dernières auditions nécessaires dans le cadre de l'examen de la situation du Ministère public (voir ci-après), ainsi que plusieurs séances de sous-commissions chargées d'instruire des dossiers soit purement disciplinaires soit en vue de mesures dont le conseil supérieur de la magistrature était saisi (art. 19 al. 2, 20 et 21 LOJ).

Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions

a. Contrôles semestriels

Lors de ses séances des 11 juin et 17 décembre 2012, le conseil supérieur de la magistrature a procédé au contrôle du semestriel de l'activité des magistrats.

Le contrôle a ainsi porté sur les huit juridictions soumises à sa surveillance, soit :

- le Ministère public ;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers ;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et mesures ;
- le Tribunal tutélaire et Justice de paix ;
- le Tribunal des prud'hommes ;
- le Tribunal des mineurs ;
- le Tribunal administratif de première instance ;

- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud'hommes, chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours, chambre pénale d'appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre administrative et chambre des assurances sociales).

Ces juridictions regroupent 136 magistrats de carrière (pour 131 postes), 336 juges suppléants et assesseurs, ainsi que 306 juges prud'hommes.

En outre, jusqu'à épuisement de leur rôle, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits demeurent en fonction, représentant 12 magistrats non de carrière, titulaires ou suppléants.

L'année 2011 avait été difficile en raison de la mise en place d'une nouvelle organisation judiciaire concomitante à l'entrée en vigueur des codes de procédures civile et pénale fédérales. D'importants efforts d'adaptation avaient été fournis par les juridictions, permettant aux magistrats de remplir leur mission, nonobstant ce contexte peu propice à la sérénité.

Au cours de l'année 2012 la situation a commencé à se stabiliser, en raison tant de la maîtrise croissante des nouvelles procédures que, pour les juridictions dont les besoins ont pu être en partie satisfaits, la mise à disposition de moyens supplémentaires. Toutefois, certains magistrats ont connu des problématiques de santé liées à la surcharge de travail. Par ailleurs, une juridiction, la chambre administrative de la Cour de justice, a vu sa situation se péjorer d'une manière générale, ce qui a nécessité la mise en place de soutien par la cour de justice.

D'une manière générale, les rôles des magistrats titulaires ont été tenus conformément aux exigences légales. Quelques cas de retard préoccupants ont fait l'objet de mesures propres à les résorber sous la responsabilité des présidents des juridictions concernées. Dans ce contexte, un magistrat a fait l'objet d'un suivi – non disciplinaire - par une délégation du conseil supérieur de la magistrature, avec un résultat positif.

b. Fonctionnement du Ministère public

L'année 2012 a débuté difficilement au niveau des premiers procureurs : l'un d'entre eux étant en arrêt maladie jusqu'au début du mois de février et un autre ayant changé de juridiction à fin janvier 2012, la mise en œuvre des mesures mises en place en novembre 2011 pour permettre d'assurer le fonctionnement du Ministère public jusqu'à l'élection du nouveau procureur général et la désignation de nouveaux premiers procureurs, a reposé en définitive principalement sur les deux autres magistrats assurant cette

fonction. Ils ont néanmoins fait face au mieux de leurs possibilités à cet accroissement d'une charge déjà très lourde.

Le 12 mars 2012, à l'issue de son examen de la situation de Ministère public, le conseil supérieur de la magistrature a établi une synthèse de ses constats au sujet de la crise traversée par cette juridiction, suggérant quelques pistes de réflexion. Dans une optique reconstructive, il a choisi de renoncer à toute approche sous l'angle disciplinaire. Ce rapport a été transmis au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à la commission de gestion de pouvoir judiciaire, en raison de leurs compétences respectives, avant d'être rendu public.

L'arrivée du nouveau procureur général, le 1^{er} avril 2012, a entraîné la désignation de quatre nouveaux premiers procureurs, permettant ainsi à une équipe au complet de prendre les rênes de la juridiction et de donner à celle-ci une nouvelle assise. Les effets positifs sur son fonctionnement ont été rapidement perceptibles, alors même qu'elle ne dispose toujours pas de tous les moyens nécessaires pour faire face à ses tâches.

Activité disciplinaire

Le conseil supérieur de la magistrature peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 40'000.- ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

Dans le cadre de son activité de surveillance disciplinaire, le conseil supérieur de la magistrature a notamment classé une plainte contre un magistrat du Ministère public auquel il était reproché de ne pas avoir respecté les droits d'un témoin lors d'une l'audience, les investigations menées n'ayant révélé aucun manquement disciplinaire de la part de l'intéressé.

Le conseil supérieur de la magistrature a par ailleurs classé une dénonciation contre un magistrat du Tribunal civil auquel il était reproché d'avoir violé les devoirs de sa charge, considérant après enquête qu'il n'avait pas commis d'erreur, ni de manquement disciplinaire dans la gestion de la procédure dont il était saisi. Il a en outre communiqué sa décision à la commission du barreau en raison de la légèreté des reproches et du ton irrespectueux utilisé par le conseil du dénonciateur.

La présidente du conseil supérieur de la magistrature a par ailleurs classé plusieurs dénonciations qui ne relevaient manifestement pas de la

compétence dudit conseil, mais de celle d'une autorité de recours ou compétente en matière de récusation.

Mesures

Le conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ).

Le 3 décembre 2012, le conseil supérieur de la magistrature a relevé un magistrat de sa charge à hauteur de 50% pour raison de santé, avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Modification du taux d'activité

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les magistrats du Ministère public ni les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

En application de cette disposition, le conseil supérieur de la magistrature a autorisé, le 16 janvier 2012, un magistrat du Tribunal administratif de première instance, à réduire son taux d'activité de moitié dès le 1^{er} juillet 2012.

Levée du secret de fonction

Le conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ) ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de faillite (art. 58 al. 2 LOJ).

Le conseil supérieur de la magistrature a refusé de lever le secret de fonction d'un magistrat du Tribunal tutélaire convoqué par le Tribunal de première instance à une audience de conciliation dans le cadre d'un litige

opposant une curatrice à l'Etat de Genève. Il est apparu douteux qu'une autorité judiciaire puisse représenter l'Etat de Genève dans une procédure judiciaire. La demande aurait dû être acheminée auprès du Conseil d'Etat, afin qu'il désigne le représentant de l'Etat de Genève.

Divers

Le 7 juin 2012, la présidente du conseil supérieur de la magistrature a présenté un historique de cette institution âgée de 70 ans, à l'occasion d'une conférence organisée par l'association des magistrats du pouvoir judiciaire.

La présidente du Conseil supérieur de la magistrature
Christine Junod

Le 18 décembre 2013